

Informations de base	
<p>2013/2089(INL)</p> <p>INL - Procédure d'initiative législative</p> <p>Les droits du Parlement dans la procédure de nomination des futurs directeurs exécutifs de l'Agence européenne pour l'environnement - amendement de l'article 9 du règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement</p> <p>Voir aussi Règlement (EC) No 401/2009 2007/0235(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.70 Politique de l'environnement 8.40.08 Agences et organes de l'Union</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		GROOTE Matthias (S&D)	26/03/2013
			Rapporteur(e) fictif/fictive GUTIÉRREZ-CORTINES Cristina (PPE) DAVIES Chris (ALDE) YANNAKOUidakis Marina (ECR) LIOTARD Kartika Tamara (GUE/NGL)	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Environnement		POTOČNIK Janez	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
10/06/2013	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
10/07/2013	Vote en commission		
16/07/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0264/2013	Résumé
11/09/2013	Décision du Parlement	T7-0351/2013	Résumé

11/09/2013	Résultat du vote au parlement		
11/09/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/2089(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
Modifications et abrogations	Voir aussi Règlement (EC) No 401/2009 2007/0235(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 47
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/12255

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE510.522	31/05/2013	
Amendements déposés en commission		PE514.680	03/07/2013	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0264/2013	16/07/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0351/2013	11/09/2013	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2013)816	19/12/2013	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Les droits du Parlement dans la procédure de nomination des futurs directeurs exécutifs de l'Agence européenne pour l'environnement -

amendement de l'article 9 du règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement

2013/2089(INL) - 16/07/2013 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté à l'unanimité le rapport d'initiative de Matthias GROOTE (S&D, DE) contenant des recommandations de la commission sur les droits du Parlement durant la procédure de nomination des futurs directeurs exécutifs de l'Agence européenne pour l'environnement – modification de l'article 9 du [règlement \(CE\) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil](#) relatif à l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

Le rapport d'initiative est présenté conformément à l'article 42 du règlement intérieur du Parlement européen en vertu duquel ce dernier peut demander à la Commission, conformément à l'article 225 du TFUE, de lui soumettre toute proposition appropriée en vue de l'adoption d'un acte nouveau ou de la modification d'un acte existant, en adoptant une résolution sur la base d'un rapport d'initiative de la commission compétente.

Pour rappel, le premier alinéa de l'article 9, par. 1, du règlement en objet, décrit la procédure de nomination du directeur exécutif de l'AEE et n'inclut, sous sa forme actuelle, aucune exigence selon laquelle le candidat sélectionné par le conseil d'administration de l'AEE doit être auditionné par l'organe compétent du Parlement européen avant sa nomination. Cette exigence figure cependant dans les règlements instituant les autres agences du même type mais ne figure pas dans ce règlement en raison de son adoption antérieure à celle des autres agences concernées (1990, dans sa version originale).

Il convient dès lors d'actualiser ledit règlement afin d'aligner la procédure de nomination du directeur exécutif de l'AEE sur les procédures utilisées pour la nomination des directeurs exécutifs des autres agences relevant des compétences de la commission ENVI, en particulier pour accorder au Parlement européen le droit formel d'auditionner le candidat sélectionné pour le poste par le conseil d'administration de l'AEE avant sa nomination.

En conséquence, la proposition de résolution appelle la Commission à soumettre dans les meilleurs délais une proposition d'acte allant dans ce sens et modifiant le règlement (CE) n° 401/2009, en suivant les recommandations détaillées fournies par les députés en annexe :

Modification de l'article 9, par. 1, du règlement (CE) n° 401/2009 : le texte du règlement serait modifié de sorte que l'Agence soit placée sous la direction d'un directeur exécutif nommé par le conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission à la suite d'un **appel à manifestation d'intérêt** publié au Journal officiel de l'UE et dans d'autres organes de presse ou sur des sites internet.

Avant sa nomination, le candidat retenu par le conseil d'administration serait invité à faire une **déclaration devant le Parlement européen et à répondre aux questions de ses membres**.

Le candidat proposé devrait en outre fournir par écrit avant une audition devant la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, une feuille de route exposant sa stratégie pour son mandat de 5 ans.

Les droits du Parlement dans la procédure de nomination des futurs directeurs exécutifs de l'Agence européenne pour l'environnement - amendement de l'article 9 du règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement

2013/2089(INL) - 11/09/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution contenant des recommandations de la Commission sur les droits du Parlement durant la procédure de nomination des futurs directeurs exécutifs de l'Agence européenne pour l'environnement – modification de l'article 9 du [règlement \(CE\) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil](#) relatif à l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

La résolution est présentée conformément aux articles 42 et 48 du règlement intérieur du Parlement européen en vertu desquels ce dernier peut demander à la Commission, conformément à l'article 225 du TFUE, de lui soumettre toute proposition appropriée en vue de l'adoption d'un acte nouveau ou de la modification d'un acte existant, en adoptant une résolution sur la base d'un rapport d'initiative de la commission compétente.

Pour rappel, le premier alinéa de l'article 9, par. 1, du règlement en objet, décrit la procédure de nomination du directeur exécutif de l'AEE et n'inclut, sous sa forme actuelle, aucune exigence selon laquelle le candidat sélectionné par le conseil d'administration de l'AEE doit être auditionné par l'organe compétent du Parlement européen avant sa nomination. Cette exigence figure cependant dans les règlements instituant les autres agences du même type mais ne figure pas dans ce règlement en raison de son adoption antérieure à celle des autres agences concernées (1990, dans sa version originale).

Il convient dès lors d'actualiser ledit règlement afin d'aligner la procédure de nomination du directeur exécutif de l'AEE sur les procédures utilisées pour la nomination des directeurs exécutifs des autres agences relevant des compétences de la commission ENVI, en particulier pour accorder au Parlement européen le droit formel d'auditionner le candidat sélectionné pour le poste par le conseil d'administration de l'AEE avant sa nomination.

En conséquence, la résolution appelle la Commission à soumettre dans les meilleurs délais une proposition d'acte allant dans ce sens et modifiant le règlement (CE) n° 401/2009, en suivant les recommandations détaillées suivantes :

Principes : la proposition visera à aligner la procédure de nomination du directeur exécutif de l'Agence européenne pour l'environnement sur les procédures utilisées pour la nomination des directeurs exécutifs des autres agences, comme l'Agence européenne des produits chimiques, l'Agence européenne des médicaments et l'Autorité européenne de sécurité des aliments, **dans le but d'accorder au Parlement européen le droit formel d'auditionner le candidat sélectionné.**

Modification de l'article 9, par. 1, du règlement (CE) n° 401/2009 : le texte du règlement sera modifié de telle sorte que l'Agence soit placée sous la direction d'un directeur exécutif nommé par le conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission à la suite **d'un appel à manifestation d'intérêt** publié au Journal officiel de l'UE et dans d'autres organes de presse ou sur des sites internet.

Avant sa nomination, le candidat retenu par le conseil d'administration sera invité à faire une **déclaration devant le Parlement européen et à répondre aux questions de ses membres.**

Le candidat proposé devra en outre fournir par écrit avant une audition devant la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, une feuille de route exposant sa stratégie pour son mandat de 5 ans.